

## CONTROLES ANTI-DOPAGE

### NOTE RELATIVE A LA NECESSITE DE DISPOSER D'UNE AUTORISATION PARENTALE DANS LE CADRE DES PRELEVEMENTS SANGUINS SUR MINEURS

Depuis 2011, l'Agence Française de Lutte contre le dopage a développé de manière significative les contrôles anti-dopage par voie de prélèvements sanguins.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article R.232-52 du Code du Sport, tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive (prélèvement sanguin ou de phanères) ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'article R.232-52 du Code du sport précise par ailleurs que l'absence d'autorisation « est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle », susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.

Compte tenu des questions juridiques posées par les prélèvements invasifs, le Ministère des Sports, en collaboration avec l'A.F.L.D., a communiqué aux fédérations sportives un modèle type d'autorisation parentale. Ce modèle permet également aux parents qui ne souhaiteraient pas signer cette autorisation de prendre connaissance des conséquences de ce refus en termes de sanctions disciplinaires pour leur enfant mineur.

**Ainsi, depuis la saison 2012/2013, la Fédération Française de Hockey recommande à tous les clubs, lors de la prise de licence, de soumettre les parents de mineurs, en particulier ceux susceptibles de prendre part aux championnats de niveau national, à la signature de cette autorisation.** En prévision d'un éventuel contrôle antidopage, les clubs devront se munir de l'original de cette autorisation lors des rencontres à domicile, mais également à l'extérieur.

Cette obligation s'étend aux sélections régionales concernant des mineurs.

Les contrôles antidopage par prélèvement sanguin étant principalement réservés aux sportifs intégrés dans les filières d'accès au haut niveau, les responsables de pôles devront également s'assurer que chaque parent de sportif mineur évoluant en pôle signe cette autorisation et conserver l'original au sein du pôle.

En outre, les sportifs sélectionnés dans les collectifs nationaux moins de 14 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans ainsi que les mineurs sélectionnés dans les collectifs moins de 21 ans et seniors doivent être munis de cette autorisation parentale lors des stages ou compétitions en France.